

GE_GERICHTE ACJC/930/2019 vom 4. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_930_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/930/2019 du 4 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/930/2019 del 4 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice est compétente à raison de la matière (loi sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992, ci-après : LDA) en vertu des art. 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et à raison du lieu, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. b CPC.

La demanderesse dispose de la qualité pour agir et de la légitimation active (art. 20 al. 4 et 40 al. 1 let. b LDA et autorisation de la Confédération).

E. 2.1

La procédure ordinaire s'applique aux litiges pour lesquels est compétente une instance unique, au sens des art. 5 et 8 CPC (art. 243 al. 3 CPC).

- 6/9 -

C/29273/2018

L'art. 222 al. 1 CPC prévoit que le tribunal notifie la demande au défendeur et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite. Selon l'art. 222 al. 2 CPC, le défendeur y expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés. Les contestations doivent être formulées de manière suffisamment concrète pour que l'on puisse déterminer quels allégués particuliers du demandeur sont ainsi contestés; eu égard à son but, la contestation doit être suffisamment précise pour que la partie adverse sache quels allégués de faits en particulier elle doit prouver (ATF 141 III 433 consid. 2.6)

Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire. Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée (art. 223 CPC).

L'absence de contestation suffisante rend les faits allégués des faits non contestés au sens de l'article 150 al. 1 CPC, qui ne doivent donc pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_553/2017 du 26 février 2018 consid. 4.4).

En outre, en cas de défaut d'une partie à l'audience de débats principaux, le tribunal statue sur la base des actes qui ont été accomplis conformément aux dispositions du CPC. Il se base sur les actes de la partie comparante et sur le dossier (cf. art. 234 al. 1 CPC).

E. 2.2

La demande relève des "tarifs communs" TC 8 et TC 9 dans leur version actuelle (2017-2021, respectivement 2016-2021) et dans l'ancienne version (2012- 2016). Ces tarifs, établis selon la procédure prévue par les art. 44 ss LDA, à laquelle participent les associations représentatives des utilisateurs (art. 46 al. 2 LDA), ont été approuvés par la Commission arbitrale fédérale (art. 46 et 59 LDA), laquelle les a donc estimés équitables

dans leur structure et dans chacune de leurs clauses (art. 59 al. 1 LDA).

L'art. 59 al. 3 LDA prévoit expressément que les tarifs lient le juge lorsqu'ils sont entrés en vigueur (cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 4A_549/2017 du 21 février 2018 consid. 2.3.1).

E. 2.3

Quiconque exploite un photocopieur ou un réseau interne d'une entreprise est soumis à l'obligation de payer la rémunération déterminée par les tarifs, le nombre de copies effectivement réalisées à partir d'œuvres protégées n'entrant pas en considération (ATF 125 III 141, consid. 4 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_203/2015 consid. 3.4.2 du 30 juin 2015).

E. 2.4

Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO et art. 62 al. 2 LDA).

- 7/9 -

C/29273/2018

E. 2.5

En l'espèce, la réponse du 15 mars 2019 peut être admise, même si elle a été déposée hors délai. En effet, la Cour aurait de toute façon dû impartir à la défenderesse un bref délai supplémentaire pour répondre au sens de l'art. 223 al. 1 CPC. Cela étant, la défenderesse ne conteste pas de manière précise les allégations de la demanderesse, de sorte que celle-ci doivent être considérées comme des faits établis. En outre, vu le défaut de la défenderesse à l'audience du 9 mai 2019, la Cour peut statuer sur la base du dossier. La défenderesse n'a pas remis à la demanderesse le formulaire d'informations indiquant le nombre de ses employés et son secteur d'activité, contrairement à ses obligations. Conformément aux règles fixées dans les tarifs en question, la demanderesse, en 2013, a procédé à une estimation forfaitaire, non contestée par la défenderesse, laquelle ne peut plus être remise en question. A juste titre, cette estimation a été prise en compte pour les années 2014 à 2018, dans la mesure où la défenderesse n'en a jamais demandé la correction. En définitive, les objections de la défenderesse se révèlent infondées.

De plus, les chiffres retenus par la demanderesse et le mode de calcul ne sont pas critiqués. Ils résultent par ailleurs des pièces produites. Les intérêts de retard réclamés par la demanderesse ne sont pas non plus critiqués.

Par conséquent, les prétentions de cette dernière seront admises. La défenderesse sera dès lors condamnée à payer la somme de 951 fr. 20 pour les redevances des années 2013 à 2018, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 octobre 2018, date à partir de laquelle la défenderesse a été en demeure.

E. 3

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et seront arrêtés à 500 fr. (art. 17 RTFMC), compte tenu de l'activité déployée par la Cour. Ils seront compensés avec l'avance de frais de 300 fr. fournie par la demanderesse, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La défenderesse sera ainsi condamnée à verser la somme de 300 fr., à titre de remboursement de l'avance de frais à la demanderesse et 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir

judiciaire. La défenderesse sera également condamnée à verser à la demanderesse (qui a finalement renoncé à produire une note de frais; cf. art. 105 al. 2 CPC) 1'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris, fixés en fonction de la valeur litigieuse et de l'importance du travail fourni par le conseil de la demanderesse (art. 84 et 85 RFTMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). A cet égard, il est rappelé que la réplique du 18 avril 2019 a été déposée par la demanderesse de manière spontanée, alors qu'une audience avait d'ores et déjà été fixée.

E. 4

Le présent arrêt sera communiqué, pour information, à l'IPI (art. 66a LDA).

- 8/9 -

C/29273/2018

E. 5

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). * * * * *

- 9/9 -

C/29273/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Condamne A_____ SARL à verser à PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE 951 fr. 20 avec intérêts moratoires à 5 % dès le 9 octobre 2018. Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____ SARL et les compense avec l'avance de frais de 300 fr. effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE 300 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires et 1'000 fr. à titre de dépens.

Condamne A_____ SARL à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 200 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.